

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Kathryn Andrews
Avocate, Mise en application
(416) 865-3048

BULLETIN N° 3537

Le 8 mai 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Larry Jay Tobin – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'alinéa 1(c) du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Larry Jay Tobin, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit - options employé à Toronto par Valeurs mobilières TD Inc. (TD), membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 21 avril 2006, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association et M. Tobin.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Tobin a reconnu avoir eu, au cours de l'année 2003, une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, du fait qu'il a exercé une activité correspondant à l'inscription de gestionnaire de portefeuille, sans être inscrit à ce titre, et qu'il a effectué des opérations discrétionnaires dans 6 comptes de client.

M. Tobin a aussi reconnu qu'il a tenté de corriger une erreur de négociation dans le compte d'un client sans en informer d'abord la société membre, en contravention de l'article 1 du Statut 29. M. Tobin a aussi reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à une cliente conviennent à celle-ci et correspondent à ses objectifs de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) du Règlement 1300.

Sanctions imposées Les sanctions suivantes ont été imposées à M. Tobin :

- une amende de 30 000 \$;
- la remise de 28 000 \$ d'honoraires;
- la suspension de son autorisation pour une période de 6 mois;
- une période de surveillance stricte de 12 mois en cas d'inscription ultérieure;
- l'obligation de passer à nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

La suspension d'autorisation de 6 mois commence le 3 avril 2006.

M. Tobin doit également payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association.

Sommaire des faits **Inscription**

M. Tobin a été autorisé comme représentant inscrit - options au bureau de Toronto de TD d'avril 2002 à juillet 2003.

Enquête

L'enquête a été ouverte à la suite d'une plainte faite auprès de l'Association par la cliente SG. L'Association a également fait enquête sur d'autres plaintes de clients auprès de TD. L'Association a reçu un avis de cessation d'emploi de TD en juillet 2003.

Contravention 1

L'absence d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille

Un gestionnaire de portefeuille est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'un membre qui a été désigné pour gérer des comptes gérés et autorisé à ce titre.

Compétences et expérience requises

Pour être admissible à l'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille, il faut ou bien être inscrit depuis 3 ans en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières à titre de gestionnaire de portefeuille, de conseiller en placement ou dans une catégorie équivalente d'inscription, ou bien satisfaire à certaines exigences en matière de compétences et d'expérience.

M. Tobin ne satisfaisait pas aux exigences

M. Tobin n'avait pas été désigné comme gestionnaire de portefeuille ni autorisé à ce titre. Il ne satisfaisait pas aux exigences en matière de compétences et d'expérience. Il n'a jamais été gestionnaire de portefeuille adjoint. Aucun des comptes de ses clients n'était un compte géré ou un compte discrétionnaire.

La stratégie de négociation

Pendant son emploi chez TD, M. Tobin était inscrit à titre de représentant inscrit - options. Au cours des mois de janvier à avril 2003, malgré le fait qu'il n'avait pas été désigné comme gestionnaire de portefeuille et qu'il n'était pas autorisé à ce titre, M. Tobin a effectué des opérations discrétionnaires pour six clients, SG, BR, A Inc., BL, RG et HP, comme s'il était gestionnaire de portefeuille. L'intimé exerçait fondamentalement son activité en prenant la plupart des décisions de placement pour ses clients, comme s'il était gestionnaire de portefeuille et comme si ses clients avaient en fait des comptes gérés.

Par exemple, au début de leur relation, M. Tobin avait demandé à SG si elle voulait qu'il négocie les opérations pour elle de la même manière qu'il le faisait pour ses autres clients. Elle a accepté ce plan et pensait que M. Tobin choisirait les titres sur lesquels vendre des options d'achat non couvertes. Ils discutaient ensemble des opérations de temps à autre. M. Tobin lui avait dit que c'était la façon dont il fonctionnait avec tous ses clients.

M. Tobin ne vérifiait pas les détails des opérations à l'avance avec ses clients. Les clients, bien qu'ils ne soient pas débutants, pensaient que c'était la manière usuelle de procéder. Ils ne savaient pas que M. Tobin était tenu de vérifier les détails de toutes les opérations à l'avance.

Certains des clients avaient de l'expérience en matière d'options. Tous les comptes de client indiqués ci-dessus étaient des comptes sur marge qui négociaient activement des options d'achat non couvertes. La plus grande partie de l'actif des clients dans des comptes non enregistrés était employée dans cette stratégie. Lorsqu'on négocie des options d'achat non couvertes, on s'expose à des pertes illimitées. Le niveau de risque dans les comptes de client augmentait en raison de la stratégie de négociation suivie.

Contravention 2

Erreur de négociation sur Telus dans les comptes de la cliente SG

À l'automne de 2002, l'intimé a fait une erreur de négociation dans les comptes de SG : il a vendu des options d'achat couvertes sur les actions comportant droit de vote de Telus, plutôt que sur les actions sans droit de vote de Telus que celle-ci détenait dans son compte à ce moment-là (l'erreur sur Telus). SG se retrouvait avec une position à découvert sur les actions comportant droit de vote de Telus. M. Tobin a corrigé l'erreur sur Telus en vendant les actions sans droit de vote et en achetant des actions comportant droit de vote pour couvrir la position à découvert.

Il n'a déclaré à TD l'erreur sur Telus qu'après avoir tenté de la

corriger. Au lieu d'en aviser la société membre et de traiter l'opération dans le compte d'erreurs de la société membre, il a tenté de résoudre l'erreur sur Telus par lui-même. SG a reçu de TD une indemnisation pour sa perte d'environ 4 000 \$ liée à l'erreur sur Telus.

Contravention 3

Question de convenance touchant le compte de HP

HP avait déjà été cliente de M. Tobin. Lorsque ce dernier est passé chez TD en avril 2002, HP a transféré ses comptes chez TD en même temps.

HP a un peu plus de 70 ans et est célibataire. Elle a un permis de courtier immobilier, mais ne travaille pas activement depuis quelques années. Elle a une certaine expérience du placement, mais elle n'est pas un investisseur averti. Elle avait des comptes gérés auprès d'autres sociétés. HP n'avait pas d'expérience antérieure en matière de négociation d'options au moment où elle a rencontré M. Tobin à l'été de 2001.

Pendant que M. Tobin était employé chez TD, HP le voyait comme son gestionnaire financier. HP savait qu'il vendrait des options d'achat couvertes et, par la suite, non couvertes dans son compte; toutefois, M. Tobin ne lui a pas expliqué pleinement les risques des options d'achat non couvertes.

HP a commencé à s'inquiéter de son compte à l'automne de 2002. En octobre 2002, son compte comportait des positions à découvert d'environ 658 000 \$U.S., alors que la valeur au marché du compte se chiffrait environ à 203 000 \$US.

Les opérations sur options effectuées dans le compte de HP ne convenaient pas à celle-ci compte tenu de son âge, de son expérience du placement et de ses objectifs de placement.

Remise d'honoraires

Les comptes de client dont il est question ci-dessus étaient des comptes à honoraires. Les honoraires bruts de M. Tobin pour cette période (de janvier 2003 à avril 2003) pour les comptes de client se chiffraient environ à 60 000 \$. Déduction faite de la part de son employeur (partage 50/50) et des frais de succursale raisonnables qu'il devait couvrir, le montant des honoraires à remettre est de 28 000 \$.

Autres points

M. Tobin n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

M. Tobin n'est plus inscrit auprès de l'Association depuis le 30 décembre 2005.

On trouvera de plus amples renseignements dans l'entente de règlement, publiée sur le site Internet. Les motifs de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront rendus publics.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association